

1. Application et validité

Les présentes conditions contractuelles générales simplifiées (ci-après les « CCGS ») sont de plein droit applicables aux commandes émises par ELENGY et/ou FOSMAX LNG (ci-après le « Client »), à compter du 01/12/2018, pour la fourniture de biens matériels (ci-après les « Produits »), ou de services (ci-après les « Services ») par le fournisseur ou le prestataire (ci-après le « Fournisseur »). Les CCGS ne s'appliquent pas aux commandes passées par le Client pour des Produits ou Services faisant l'objet d'un contrat distinct signé entre le Client et le Fournisseur (ci-après les « Parties »).

2. Commande

La commande n'engage le Client que si elle est validée électroniquement par un représentant du Client dûment habilité à émettre des commandes. Les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit.

Chaque commande doit faire l'objet d'un accusé de réception par le Fournisseur dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date d'envoi, faute de quoi la commande pourra être annulée par le Client non tenu d'en justifier le motif ou, le cas échéant, sera considérée comme acceptée par le Fournisseur (concernant les commandes électroniques, un accusé de réception par mail est autorisé). L'acceptation d'une commande ou le commencement d'exécution de ladite commande par le Fournisseur doit être considéré comme une acceptation par le Fournisseur de ladite commande et des CCGS ainsi que des clauses et conditions particulières contenues dans le bon de commande ou le contrat se référant aux CCGS. Si le Fournisseur accepte la commande avec réserves, il doit en aviser le Client dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, le Client ne sera plus lié par ladite commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites modifications par écrit.

Commande électronique :

Pour faciliter l'approvisionnement de Produits ou Services, le Client a mis en œuvre une solution d'approvisionnement électronique baptisée « Apach' ». Les commandes d'approvisionnement de Produits ou Services sont réalisées notamment via cet outil.

Le Client transmet notamment ses commandes issues de l'application « Apach' » à l'adresse électronique générique communiquée par le Fournisseur au Client, sous la forme d'un message électronique contenant le bon de commande en pièce jointe au format PDF.

Echange de documents entre le Fournisseur et le Client

Tout document électronique échangé entre le Fournisseur et le Client comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu.

Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des Parties sont spécifiées. Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier son origine.

Convention de preuve

Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (sous forme électronique), comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce. En tout état de cause, sauf le cas établi de fraude ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'impossibilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

Archivage des données

Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus, notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

Sécurité

Chaque des Parties est responsable du choix de la mise en œuvre et de l'application des moyens, outils et procédures de sécurité, garantissant la protection de ses performances et de ses données contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération ou de destruction.

Chaque des Parties est responsable de la mise en œuvre des tests nécessaires pour garantir et contrôler ses propres moyens, outils et procédures de sécurité.

3. Devoir d'information

Les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et reconnaissent avoir négocié, de bonne foi, les stipulations des présentes CCGS.

Lors de ces négociations, le Fournisseur reconnaît avoir reçu les informations déterminantes, ayant un lien direct et, nécessaires avec le contenu de la commande et/ou la qualité des Parties, en vue de délivrer son consentement quant à la conclusion de la commande.

4. Prix et modalités de facturation et de paiement

La monnaie de libellé et de paiement est l'Euro.

Sauf indication écrite contraire stipulée dans la commande ou dans les CCP, les prix sont fermes et non révisables et s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, impôts, charges, taxes à l'exclusion de la T.V.A..

Les factures du Fournisseur reproduiront nécessairement les mentions légales obligatoires et celles demandées par le Client, notamment le numéro du bon de commande, et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Client, accompagnées des éventuels justificatifs à produire à l'appui de la facturation de chacun des termes de paiement. Chaque facture fait apparaître le montant du terme facturé et le cumul des termes de paiement précédemment réglés. Sauf accord entre les Parties sur un échéancier relatif à la fourniture des Produits ou Services, le paiement complet se fera à la réception des Produits ou Services (ci-après la « Réception »). Le non-respect de ces prescriptions entraînera automatiquement le renvoi des factures et pourra suspendre le paiement jusqu'à l'envoi d'une nouvelle facture conforme.

Les factures sont établies sous format numérique, libellées à l'ordre d'Elengy et envoyées en format PDF sur le portail de traitement des factures d'Elengy.

Les demandes d'accès au portail sont à adresser à "accis-france-compta-frn@engie.com".

L'adresse à mentionner sur la facture est : Elengy chez ENGIE – Accis France – TSA 95701 – 59783 Lille cedex 9 Aucune facture pro-forma n'est acceptée en demande de paiement.

N° d'identification fiscale d'Elengy : FR 30 451 438 782.

Les paiements se font à soixante (60) jours date d'émission de facture, sauf dispositions légales prévoyant un délai plus court. En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra appliquer des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas être supérieurs à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, sauf accord contraire entre les Parties dans la commande. Le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement dus au créancier.

Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres entreprises pour des volumes de Produits ou de Services comparables à ceux achetés par le Client, les Parties se rapprocheront afin de discuter des modalités de prise en compte de ces informations.

5. Fourniture des Produits et Services et Réception

Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits ou Services aux lieux/dates/délais indiqués dans la commande et aux heures d'ouverture du service de réception.

En cas de livraison de Produits ou d'exécution de Services sur site, le Fournisseur respectera les règlements et mesures de sécurité et santé du Client applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le site du Client. Les Produits et Services livrés doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la commande ainsi qu'aux spécifications contractuelles, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art, notamment, le cas échéant, à l'issue de l'exécution des essais contractuellement prévus. Le Fournisseur s'engage à transmettre au Client toute information et tout document nécessaire à l'exécution de la commande.

Le Client est réputé avoir accepté les vices apparents (i) en cas de fourniture de Produits, s'il n'a pas communiqué l'existence de ces vices au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison ou (ii) en cas de fourniture de Produits ou Services soumis à une procédure de réception, s'il a accepté cette réception par écrit après y avoir été invité par le Fournisseur.

En cas de réserves émises par le Client, le Fournisseur pourra se déplacer pour constater l'état des Produits ou la non-conformité des Services fournis ; il devra dans les meilleurs délais remédier aux manquements contractuels constatés. Si à l'issue de 15 jours, les défauts constatés n'ont pas été corrigés, le Client peut décider du rejet des Produits. Dans ce cas, le prix ne sera pas dû et les acomptes éventuellement perçus devront être remboursés au Client dans les plus

brefs délais. En l'absence de réserves ou après levée des réserves, le Client prononce la réception par écrit (« la Réception »).

6. Transfert de propriété et des risques

La propriété est transférée au Client à la date de commande et les risques sont transférés au Client à la Réception.

7. Délais et pénalités

Les délais de livraison et d'exécution sont convenus préalablement entre les Parties et précisés dans la commande. Ils sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit du Client. Toute prolongation du délai ou tout report du début de celui-ci devra faire l'objet d'un avenant, signé par les Parties. Sauf mention contraire dans la commande ou les CCP, l'échéance des délais stipulés s'entend du jour de la livraison du dernier des Produits ou Services commandés. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée. En cas de non-respect de ces délais, le Client pourra, du seul fait du retard, appliquer des pénalités d'un montant égal à 0,5 % du montant total de la commande, par jour calendaire de retard, plafonné à 10% du montant de la commande.

8. Garantie

Le Fournisseur est tenu envers le Client de la garantie des vices cachés et de la garantie d'éviction dans des conditions identiques à celles prévues par le Code civil. A défaut de dispositions particulières stipulées dans la commande ou les CCP et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des Produits et des Services aux besoins du Client, la bonne tenue et le bon fonctionnement des Produits ou Services pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur s'engage à remplacer ou réparer, au choix du Client, à ses frais exclusifs, tout Produit ou Service défectueux pendant la période de garantie et tiendra indemne le Client de tout dommage qui en résulterait. En cas de réparation ou de remplacement d'un bien, une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois court pour l'ensemble du Produit ou du Service à partir de la mise en service du bien réparé ou remplacé. Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du Fournisseur.

En cas d'extrême urgence, le Client a le droit de procéder lui-même à la réparation ou au remplacement du Bien, sans préjudice des obligations susmentionnées du Fournisseur.

9. Pérennité des Produits

Le Fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir au Client dans des conditions raisonnables, notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Produits ou Services.

10. Conformité à la réglementation

Les Produits livrés et les Services exécutés doivent répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur dans le pays auquel ils sont destinés, qu'elles soient de sources nationales, communautaires ou internationales, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Pour toute livraison de Produits dangereux, la fiche de données de sécurité doit être fournie conformément à la réglementation en vigueur. Tous documents et certificats sont à livrer en langue française en même temps que les Produits et Services et leur remise par le Fournisseur fait partie du périmètre de la commande.

11. Confidentialité

Toutes informations, de quelque nature que ce soit, divulguées entre les Parties à l'occasion, de la commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue. La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la commande et les retournera, lorsque cela est techniquement possible, à l'autre partie après exécution de la commande. La Partie recevant l'information s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la date de prise d'effet de la commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie qui les divulgue.

La présente obligation est prévue sans préjudice du respect des dispositions relatives aux informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination au sens des articles L.111-77 et suivants du Code de l'énergie, dites « informations commercialement sensibles » (ICS).

12. Communication

Sauf accord écrit et préalable du Client, le Fournisseur s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence et la teneur de relations commerciales entre le Client et le Fournisseur et/ou sur le Client et ses marques associées.

13. Propriété intellectuelle

Le Client aura un droit d'usage libre gratuit sur tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits ou Services. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour le Client dans le cadre de la commande (comprenant notamment le droit de reproduire et de représenter sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite ou de modifier les livrables) lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits et le monde entier. Le prix défini entre les Parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur garantit le Client contre toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, Produits ou Services, et est responsable, vis-à-vis du Client, de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les livrables, Produits ou Services qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits ou Services similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, le Client pourra résilier la commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

14. Protection de Données à Caractère Personnel

Les termes autres que ceux définis dans le présent contrat ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles sus-vicées.

ELENGY met à disposition du Prestataire et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre du Contrat des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

ELENGY agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et le Prestataire agit pour le compte d'ELENGY en seule qualité de Sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le Prestataire serait amené à traiter des données pour le compte de ELENGY, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée aux présentes.

En matière de sécurité le Prestataire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ELENGY ;

Le Prestataire s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ELENGY de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ELENGY pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ELENGY vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ELENGY.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ELENGY (entités affiliées du Prestataire ou Sous-traitant Ultérieurs), ELENGY donne mandat au Prestataire de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Prestataire doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ELENGY cette violation.

Le Prestataire s'engage en outre à transmettre à ELENGY, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Prestataire s'engage à coopérer afin de permettre à ELENGY de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ELENGY se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Annexe sécurité tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Prestataire et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies aux présentes.

A l'expiration des présentes ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ELENGY, le Prestataire et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ELENGY dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

15. Responsabilité et Assurances

Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé à un tiers, dans le cadre de l'exécution de la commande, par son fait ou celui de ses préposés, ainsi que par les biens placés sous sa garde. Le Fournisseur garantit en conséquence le Client contre toutes réclamations et recours de tiers.

Le Fournisseur est responsable et tenu à réparation de tous dommages subis par le Client dans le cas où ces dommages sont la conséquence d'une inexécution contractuelle, d'une faute ou d'une négligence du Fournisseur.

Le Fournisseur doit justifier, à la date de la commande, qu'il est titulaire d'une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile générale et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et au Client dans le cadre de la commande ou les modalités de son exécution jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.

Le Fournisseur doit produire à toute demande du Client une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant, les franchises et la durée des garanties, et certifiant le paiement des primes, l'existence de cette assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Fournisseur au titre de la commande. Le Fournisseur doit informer par écrit le Client de la modification, de la suppression ou de la résiliation des polices d'assurance.

16. Résiliation

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, auquel il n'a pas été remédié dix (10) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par le Client, mentionnant expressément la présente clause de résiliation, le Client pourra résilier la commande de plein droit, sans autre formalité qu'une notification adressée par lettre recommandée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. Cette notification précisera la date d'effet de la résiliation. Le Client pourra alors achever la commande lui-même ou en ayant recours à un tiers, aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'obtention des dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer du fait de l'inexécution de ses obligations par le Fournisseur.

L'exécution de la commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature et qui relèvent notamment les articles 8,10, 11 et 13.

17. Ethique et développement durable

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de ENGIE en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique, le Guide Les Pratiques de l'Ethique et la politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs », et publiés sur son site internet www.engie.com.

Le Fournisseur déclare et garantit au Client avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la commande, les normes de droit international et du droit national applicable à la commande, relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction :
 - (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au Marché), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ; (ix) au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la commande, le Fournisseur s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

Le Client se réserve le droit de solliciter du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente Clause Ethique, Responsabilité Environnementale et Sociétale et de procéder ou de faire procéder à des audits.

Toute violation des dispositions de la présente Clause Ethique, Responsabilité Environnementale et Sociétale constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixés dans la commande ou le contrat faisant référence aux CCGS.

18. Sous-traitance

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution de la commande.

En cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants, conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Fournisseur doit nécessairement demander au Client l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Les contrats de sous-traitance doivent être conclus avant tout commencement d'exécution des Services soustraits. A défaut, le Fournisseur s'expose à la résiliation de la commande par le Client. Seule la sous-traitance de niveau 1 est acceptée.

19. Dépendance économique

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

20. Force Majeure

Il y a cas de Force Majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie. Les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de Force Majeure seront, pendant la durée de cet événement, suspendues. La Partie touchée avertira l'autre Partie du cas de Force Majeure et de sa durée probable, dès sa survenance. Chaque Partie devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser l'impact que pourrait avoir l'événement de Force Majeure sur chacune de ses obligations. Si le cas de Force Majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, à compter de sa survenance, sans possibilité d'y remédier au moyen d'un accord mutuel des Parties, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la commande de plein droit et sans autre formalité qu'une notification adressée par lettre recommandée à l'autre Partie, respectant un préavis de quinze (15) jours calendaires, et sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

21. Cession des droits et obligations

Le Fournisseur ne peut céder ses droits et obligations au titre de la commande qu'avec l'accord préalable et écrit du Client. A défaut d'accord du Client, ce dernier peut résilier la commande, de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il y ait lieu au versement d'indemnité au Fournisseur. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Le Client consent par avance à ce que le Fournisseur cède ses droits et obligations au titre de la commande à une société qui lui est liée, sous réserve d'en être informé au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession de la commande produit effet à l'égard du Client lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

Le Fournisseur consent par avance à ce que le Client cède ses droits et obligations au titre de la commande à un tiers de son choix, sous réserve d'en être informé au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession de la commande produit effet à l'égard du Fournisseur lorsque le contrat de cession lui est notifié.

22. Droit applicable et règlement des contestations

Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (1980). En cas de difficultés pour l'interprétation ou l'exécution de la commande, les Parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute solution contentieuse. Tout litige sera définitivement et exclusivement tranché par les cours et tribunaux compétents du lieu du siège social du Client.

23. Dispositions diverses

L'illégalité ou la nullité d'une clause n'entraîne pas l'illégalité ou la nullité des autres stipulations contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette stipulation a été la cause impulsive et déterminante dans sa volonté de contracter. Les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des parties ne constitue pas une renonciation au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage une renonciation à tous autres droits ou recours.

L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur.

La commande est rédigée en langue française. Tous les échanges écrits ou oraux entre les parties dans le cadre de la commande seront en langue française.

La commande ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

La commande annule et remplace tous accords, propositions, engagements écrits ou verbaux, usages ou précédents conclus entre les parties portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à la date de la commande.